

Audiences: la requête en prolongation ne contient pas la décision de placement et de réadmission de l'intéressé ce qui la rend irrecevable, et ce, même si ces documents ont été placés par erreur dans la procédure d'une autre personne.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/01003	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE D'IRRECEVABILITÉ

*Jp de n° Caron*

Le 05 août 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

en présence de Monsieur NGUYEN Thomas, interprète en langue vietnamienne qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités belges le 03/08/2010 à l'encontre de :

Monsieur **██████████** M **██████████**  
né le 20 Novembre 1990 à HUE (VIETNAM)  
de nationalité Vietnamiennne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 03/08/2010 à 11h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 04 août 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CARON entendu en ses observations précise que la requête de M. **██████████** n'est pas accompagnée des actes administratifs de placement en rétention et de remise aux autorités belges le concernant.

Attendu que l'article R 552-3 du CESEDA précise qu'à peine d'irrecevabilité la requête préfectorale est motivée et accompagnée de toutes les pièces utiles;

Attendu qu'en l'espèce les actes administratifs de placement en rétention et de remise aux autorités belges concernant M. **██████████** ne sont pas joints à la requête mais se trouvent à la suite de la requête d'un autre étranger;

Attendu que la présence de ces actes à la suite d'une autre requête n'est pas de nature à régulariser l'irrecevabilité de la saisine du Juge des Libertés et de la Détention;

JLD\_LILLE\_0508-2010\_M

Attendu qu'il s'en suit que la saisine du Juge des Libertés et de la Détention est irrecevable

## PAR CES MOTIFS

Déclare la saisine du Juge des Libertés et de la Détention irrecevable.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 05 août 2010 à 13 heures 07

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.